



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/2000/38
19 septembre 2000

Original : FRANCAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingt-et-unième session,
4-13 décembre 2000,
point 2 a) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITI D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

I laboration de dispositions relatives au transport de gaz

Chapitre 6.2
Marquage des récipients à gaz

Transmis par le Gouvernement de la France

La sous-section 6.2.2.6 relative au marquage des récipients à gaz précise que les marquages de (a) à (g) doivent être indiqués selon l'ordre listé.

Cette exigence ne nous paraît pas utile au niveau réglementaire. Et la séquence proposée est contraire au plan de marquage prévu dans le projet de norme ISO 13769.

Nous proposons de supprimer l'exigence d'avoir une séquence déterminée, et d'introduire une référence au projet de norme ISO 13769.

GE.00-
Justification :

Pour des récipients à gaz devant être utilisés et transportés dans l'ensemble des pays du monde, il est indispensable que les différents utilisateurs puissent comprendre ce qui est marqué sur ces récipients. Ce ne sera possible que s'il existe au niveau international un plan complet de marquage qui indique de façon claire où marquer et comment marquer (abréviations, symboles, unités, etc...) les récipients à gaz. De telles informations ne peuvent se trouver que dans une norme internationale. Et c'est l'objet du projet de norme ISO 13769 qui est à son stade final.

Proposition :

Supprimer au 6.2.2.6.1 le membre de phrase :« et dans la séquence listée ci-dessous de (a) à (g) ».
Ajouter au 6.2.2.6.1 : « Le marquage doit être apposé selon la norme ISO 13769. »
